



Le 10 juin 2025

**ÉNONCÉ CONCERNANT LE RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT
DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES**

Destinataires : Toutes les parties chargées de l'appariement des opérations qui donnent des ordres de négociation à l'entité suivante, qui agissent pour le compte de celle-ci ou qui exécutent une opération avec celle-ci :

Banque Royale du Canada

Le présent énoncé concernant l'appariement des opérations est fourni conformément au Règlement 24-101 – Appariement et règlement des opérations institutionnelles et à la politique d'application 24-101 (le « règlement »). Il s'applique à toutes les opérations assujetties au règlement.

Nous confirmons que nous avons établi, que nous tenons à jour et que nous appliquons des politiques et des procédures visant à assurer l'appariement conformément au règlement.

E-SIGNED by Lori Messer
on 2025-08-27 15:09:08 GMT

Lori Messer
Cheffe mondiale, Services aux entreprises et à la clientèle

E-SIGNED by Neil French
on 2025-08-19 19:00:15 GMT

Neil French
Premier directeur général, Services aux entreprises et à la clientèle